

NUMÉRO DE SOUCHE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Décret du 13 septembre 1910.

MARINE NATIONALE.

FEUILLE DE DÉPLACEMENT.

VOYAGES SUR MÉMOIRE.

Les officiers, etc., en mission et voyageant sur mémoire, doivent joindre à ce mémoire toutes les pièces justificatives de dépenses (notes et factures acquittées) qu'ils peuvent se procurer. Ceux en mission à l'étranger doivent, en outre, produire obligatoirement des certificats de change.

Doira raliier le Dépt des équipages de la flotte

A droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer. N'a pas droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer. Biffer la mention inutile.

N° D'ENREGISTREMENT au registre de route.

OBSERVATIONS.

ISOLÉS.

La feuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement en service commandé; dans tout autre cas, il peut être fait usage de la carte d'identité ou d'un titre de permission délivré par l'autorité compétente et donnant droit à la réduction du tarif sur les voies ferrées.

Tout officier, fonctionnaire ou agent qui ne sera pas rendu à son poste dans les délais déterminés par la feuille de déplacement pourra être puni disciplinairement.

Les délais de route sont déterminés comme suit : 1 jour à raison de 120 kilomètres parcourus sur les voies ordinaires; 1 jour à raison de 1,000 kilomètres parcourus sur les voies ferrées.

Les officiers généraux qui arrivent dans une place ou une ville ouverte, autre qu'un port militaire, pour y séjourner en vertu d'une mission, d'un congé ou d'une permission, en donnant avis au commandant d'armes en indiquant la durée de leur séjour et leur adresse.

Les officiers supérieurs et autres se conforment à la même règle lorsqu'ils sont en congé ou en permission. S'ils ont en mission, ils se présentent chez le commandant d'armes à leur arrivée, en l'informant de la durée probable de leur séjour; s'ils sont à un grade ou d'un rang supérieur au sien, ils l'informent par écrit. (Art. 108 du Décret du 4 octobre 1891 sur le service des places.)

En ce qui concerne Paris, l'officier est tenu de se présenter seulement au bureau du ministère qui l'administre pour y donner son adresse et faire viser, s'il y a lieu, sa feuille de route.

Tout officier, fonctionnaire ou agent s'embarquant ou débarquant dans un port de commerce doit faire constater sa présence par l'autorité maritime du port. (Circ. du 17 décembre 1890. B. O., p. 745.)

Corps ou service (1) Port du Havre
M (2) Disnard aux matelots gabier
se rend à (3) St Pierre et Miquelon
par ordre supérieur
part de (5) Havre le 22 mars à (7) pour (8) New York
(9) sans place en paye, illimité de démolition
Délivrée par nous (10)

A Le HAVRE, le 17 mars 1919



LE CADET CHEF DU SERVICE DE LA SOLDE

- (1) Corps ou service... (2) Noms, prénoms... (3) Mutation... (4) Autorité qui ordonne le déplacement... (5) Lieu de départ... (6) Date de départ... (7) Heure de départ... (8) Lieu d'arrivée... (9) Renseignements divers... (10) Fonctionnaire qui délivre la feuille de déplacement.

M a reçu au départ, savoir : Réquisition de passage

Table with 4 columns: NOMBRE de KILOMÈTRES et d'indemnités journalières ou autres; TAUX (B); DÉCOMPTÉ des INDEMNITÉS; RENSEIGNEMENTS DIVERS (C).

- 1° Parcours : a) en chemin de fer : Sur les grands réseaux et les deux ceintures de Paris. Sur les compagnies secondaires, de... à...
b) En tramway, de... à...
c) En voiture publique, de... à...
d) Sur routes non desservies, de... à...
2° Indemnités : a) journalière de route... b) journalière de séjour... c) journalière spéciale de séjour... d) partielle... e) majoration de 2 francs...
3° Indemnités : a) fixe pour déplacement temporaire... b) fixe de déménagement...
4° Droit de timbre (dans le cas où le prix du billet de chemin de fer excède 10 francs)...
5° Avances faites pour les déplacements d'une certaine durée...

SOMME à payer.....

Mandaté la somme de....., le.....



